

# ARRETE MUNICIPAL PERMANENT DE LA COMMUNE DE COUBERT (77170)

## N°AP-2024-03

### INSTAURATION D'UNE ZONE BLEUE RUE DE LA GRENOUILLERE

Le Maire de COUBERT,

**VU :**

- les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à 6 ;
- le code de la route, notamment l'article R 417-3 ;
- le code pénal, notamment l'article R 610-5 ;
- le code de la voirie routière et notamment le titre 1<sup>er</sup> (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale) ;
- le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle du stationnement urbain et modifiant le code de la route ;
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3<sup>e</sup> partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992, 6<sup>e</sup> partie - feux de circulation permanents - approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et 7<sup>e</sup> partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 ;
- L'intérêt général ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de règlementer le stationnement sur les places de stationnement situées au sein de la rue de la Grenouillère, afin de permettre une rotation des stationnements des véhicules.

## ARRETE

**Article 1** – Il est institué une « zone bleue » Rue de la Grenouillère, s'appliquant aux places de stationnement matérialisées au sol par une peinture bleue à deux endroits distincts de huit et deux places.

**Article 2** – L'arrêté sera effectif à la mise en place de la signification correspondante et au premier affichage du présent arrêté.

**Article 3** – Du lundi au samedi inclus, sauf dimanches et jours fériés, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à « 2 H » (deux heures) entre 9h00 et 19h00 sur le secteur précité. Ce parking est réservé aux seuls véhicules légers (- 3T500).

**Article 4** – Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas à la place de stationnement réservées à l'usage exclusif des personnes en situation de handicap qui font l'objet d'un arrêté spécifique.

**Article 5** – Disque de contrôle

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

**Article 6 – Défaut de disque**

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

**Article 7 –** Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

**Article 8 –** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 9 -** La mise en place, l'entretien de la signalisation horizontale et verticale et l'affichage du présent arrêté sont à la charge de la Commune.

**Article 10 –** M. le Maire, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de COUBERT, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COUBERT, le 25/03/2024

Le Maire,

Louis Marie SAOÛT.



COUBERT